

Arrêté interministériel du 24 Joumada Ethania 1418 correspondant au 26 octobre 1997 fixant la liste des établissements publics de formation spécialisée habilités pour l'organisation du déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux corps spécifiques au secteur de la formation professionnelle.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle et,

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 90-117 du 21 avril 1990 portant statut particulier des travailleurs de la formation professionnelle ;

Vu le décret exécutif n° 90-235 du 28 juillet 1990 portant statut-type des instituts nationaux spécialisés de la formation professionnelle ;

Vu le décret exécutif n° 90-237 du 28 juillet 1990 portant statut-type des instituts de formation professionnelle ;

Vu le décret exécutif n° 91-54 du 23 février 1991 relatif aux missions, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut national de la formation professionnelle ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995, susvisé, l'organisation du déroulement des concours sur épreuves et

examens professionnels pour l'accès aux corps spécifiques au secteur de la formation professionnelle, est confiée aux établissements publics de formation spécialisée selon les conditions définies ci-dessous.

Art. 2. — L'institut national de la formation professionnelle est chargé de l'organisation du déroulement de l'examen professionnel pour l'accès aux grades d'intendant, de professeur spécialisé d'enseignement professionnel (1er grade) et de professeur spécialisé d'enseignement professionnel (2ème grade).

Art. 3. — Les instituts de formation professionnelle de Birkhadem (Alger), Médéa, Sidi Bel Abbès, Annaba, Sétif et Ouargla sont chargés de l'organisation du déroulement des examens professionnels pour l'accès aux grades de professeur d'enseignement professionnel, surveillant général, adjoint de formation et conseiller à l'orientation et à l'évaluation professionnelle ainsi que des concours sur épreuves pour l'accès aux grades d'adjoints de formation et d'agent technique d'application.

Art. 4. — Les instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle de Chlef, Laghouat, Oum El Bouaghi, Béjaïa, Blida, Tébessa, Tizi Ouzou, Pins Maritimes d'Alger et Guelma sont chargés de l'orientation du déroulement du concours sur épreuves et des examens professionnels pour l'accès aux grades de sous-intendant et d'adjoint des services économiques.

Art. 5. — Les directeurs des établissements prévus aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus peuvent créer, en tant que de besoin, par décision des centres annexes d'examen.

Une ampliation de la décision prévue à l'alinéa ci-dessus doit faire l'objet de notification à l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 6. — Les instituts nationaux spécialisés de la formation professionnelle de gestion et les instituts de formation professionnelle ne sont habilités à organiser les concours sur épreuves et examens professionnels que s'ils dispensent des formations en rapport avec les exigences des corps et grades prévus aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus ou disposent de capacités techniques et pédagogiques nécessaires.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Joumada Ethania 1418 correspondant au 26 octobre 1997.

Le secrétaire d'Etat auprès
du ministre du travail,
de la protection sociale
et de la formation
professionnelle,
chargé de la formation
professionnelle,
Karim YOUNES

Le ministre délégué auprès
du Chef du Gouvernement,
chargé de la réforme
administrative
et de la fonction publique,
Ahmed NOUI.